

N^o 213. — DÉCISION portant répartition d'une somme de 725 francs, à titre de prix, entre les diverses écoles publiques de Tahiti et Moorea.

(Du 28 juillet 1897.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER D'ACADÉMIE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu les prévisions budgétaires de l'exercice en cours ;

Vu la délibération de la Commission coloniale en date du 23 juillet courant ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur,

DÉCIDE :

Art. 1^{er}. Une somme de sept cent vingt-cinq francs à prélever sur le montant du chapitre 4, *Instruction publique*, sera répartie comme suit, à titre de prix, entre les diverses écoles publiques de Tahiti et de Moorea et mandatée au nom de chaque directeur d'école :

Punaania.....	58 ^f »	<i>Report</i>	334 ^f »
Paea.....	56 »	Pueu.....	20 »
Papara.....	32 »	Hitiaa.....	68 »
Mataiea.....	59 »	Tiarei.....	49 »
Papeari.....	22 »	Papenoo.....	62 »
Vairao.....	24 »	Mahina.....	37 »
Teahupoo.....	27 »	Papetoai.....	43 »
Tautira.....	56 »	Teavaro-Teaharoa...	112 »
<i>A reporter</i>	334 »	Total.....	<u>725 »</u>

Art. 2. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Papeete, le 28 juillet 1897.

Signé : G. GABRIÉ.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : G. GALLET.